

Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 20 juillet 2022 sur la formation professionnelle initiale
et le plan de formation du 20 juillet 2022

pour

Aide en sanitaire AFP

N° de la profession **47608**

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la
formation d'aide en sanitaire AFP le 29 mars 2023

publiées par suissetec le

1^{er} avril 2023

document disponible sur [suissetec.ch](https://www.suissetec.ch)

Table des matières

1	Objectif	3
2	Bases légales	3
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final	3
4	Détail par domaine de qualification	5
4.1	<i>Domaine de qualification Travail pratique prescrit (TPP).....</i>	<i>5</i>
4.2	<i>Domaine de qualification Culture générale.....</i>	<i>7</i>
5	Note d'expérience	7
6	Autres informations	8
6.1	<i>Inscription à l'examen</i>	<i>8</i>
6.2	<i>Réussite de l'examen.....</i>	<i>8</i>
6.3	<i>Communication du résultat de l'examen.....</i>	<i>8</i>
6.4	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i>	<i>8</i>
6.5	<i>Répétition d'un examen</i>	<i>8</i>
6.6	<i>Procédure/voie de recours</i>	<i>8</i>
6.7	<i>Archivage.....</i>	<i>8</i>
	Entrée en vigueur	9
	Annexe : liste des modèles	10

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), en particulier les art. 33 à 41
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101), en particulier les art. 30 à 35, 39 et 50
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier les art. 6 à 14
- l'ordonnance du SEFRI du 20 juillet 2022 sur la formation professionnelle initiale d'aide en sanitaire AFP, notamment les art. 16 à 22, qui portent sur les procédures de qualification
- le plan de formation du 20 juillet 2022 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'aide en sanitaire AFP
- le manuel pour experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale

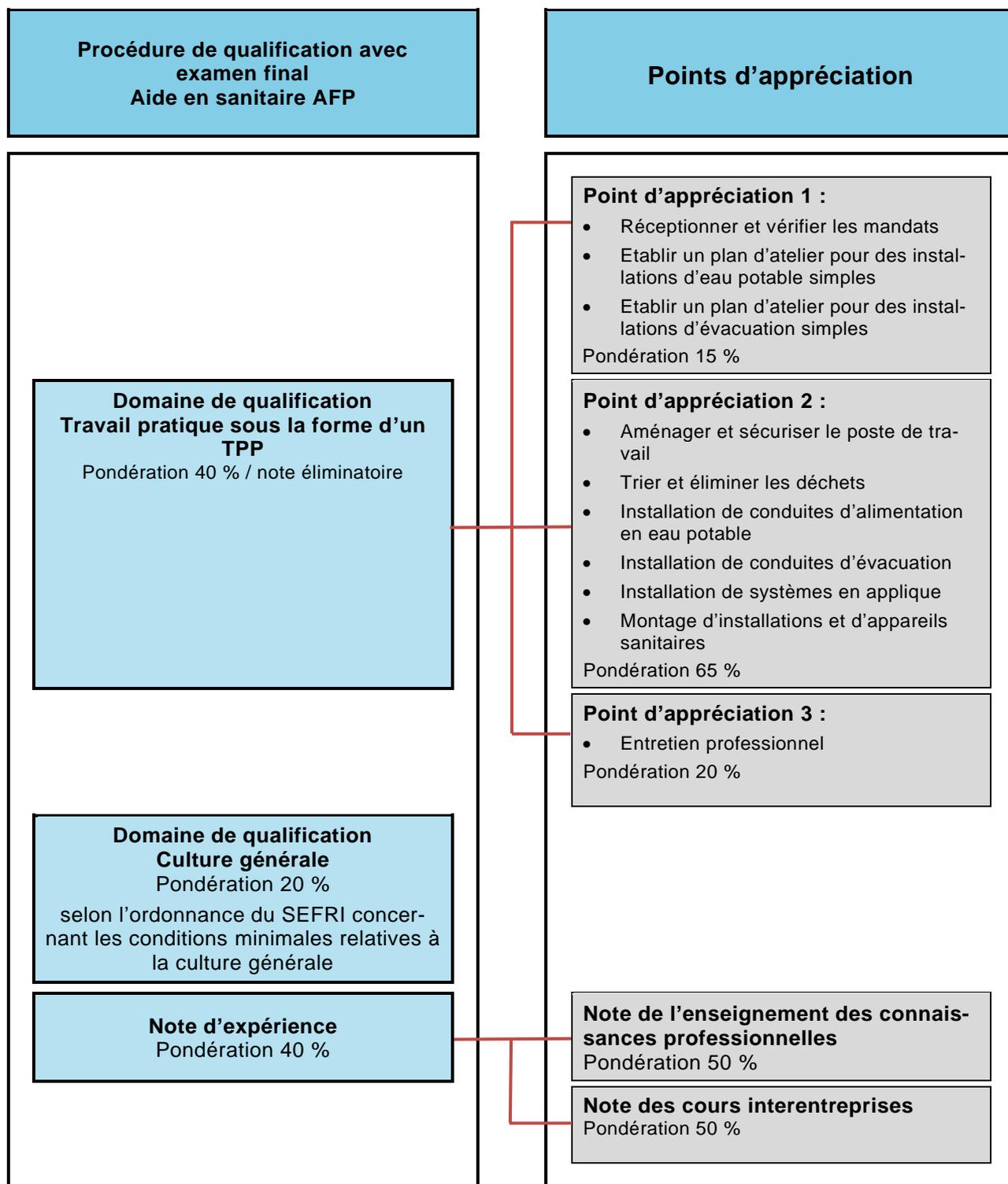
3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP) :



La note globale est arrondie à la première décimale.

Les points d'appréciation définis dans les prescriptions sur la formation sont arrondis à des notes entières ou à des demi-notes.

Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque : les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

4 Détail par domaine de qualification

4.1 Domaine de qualification Travail pratique prescrit (TPP)

Dans le domaine de qualification Travail pratique, la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le travail pratique porte dans son ensemble sur un objet proche de la pratique, de sa planification à sa remise. Les connaissances professionnelles ne font plus l'objet d'un examen (théorique) séparé, mais sont intégrées dans le travail pratique.

Le TPP dure 13 heures. Il n'y a pas de sous-points d'appréciation. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles / compétences opérationnelles ci-après, assortis des durées et pondérations suivantes :

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Durée	Pondération
1	CO 1.1 : Réceptionner et vérifier les mandats CO 2.1 : Etablir un plan d'atelier pour des installations d'eau potable simples CO 3.1 : Etablir un plan d'atelier pour des installations d'évacuation simples	2,5 h	15 %
2	CO 1.2 : Aménager et sécuriser le poste de travail CO 1.4 : Trier et éliminer les déchets DCO 2 : Installation de conduites d'alimentation en eau potable (2.3 – 2.5) DCO 3 : Installation de conduites d'évacuation (3.3 – 3.5) DCO 4 : Installation de systèmes en applique DCO 5 : Montage d'installations et d'appareils sanitaires	10 h	65 %
3	Entretien professionnel (tous les DCO)	0,5 h	20 %

Les critères d'évaluation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de notes ou de points. Si elle se fait sous forme de points, le total est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note).

L'examen pratique comprend trois parties : la planification et l'installation d'une conduite d'eau potable, la planification et l'installation d'une conduite d'évacuation ainsi que le montage d'un système en applique et/ou d'un appareil. Les diverses parties sont effectuées l'une après l'autre.

Point d'appréciation 1 :

Les candidats reçoivent un descriptif détaillé avec les documents nécessaires. Si besoin, ils peuvent poser des questions sur l'épreuve. Ils établissent un plan d'atelier pour une installation d'eau potable simple et pour une installation d'évacuation simple.

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées :

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
1	CO 1.1 : Réceptionner et vérifier les mandats CO 2.1 : Etablir un plan d'atelier pour des installations d'eau potable simples CO 3.1 : Etablir un plan d'atelier pour des installations d'évacuation simples	100 %

Point d'appréciation 2 :

Les candidats sont chargés de préfabriquer et d'installer les conduites d'eau potable et d'eaux usées planifiées au point d'appréciation 1. De plus, ils montent un système en applique simple et/ou un appareil sanitaire. Ils trient et éliminent les déchets.

- Les erreurs de planification peuvent être corrigées par les candidats lors de l'exécution, p. ex. par un tuyau supplémentaire, un raccord ou un manchon qu'ils peuvent se procurer auprès des experts à l'examen.
- Les erreurs de mesures ne sont pas évaluées lors de la planification (point d'appréciation 1), mais lors de l'exécution (point d'appréciation 2).
- La façon de procéder des candidats (p. ex. efficacité) est aussi évaluée.

Les compétences opérationnelles suivantes peuvent être évaluées :

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
2	CO 1.2 : Aménager et sécuriser le poste de travail CO 1.4 : Trier et éliminer les déchets CO 2.3 : Préfabriquer des conduites d'eau potable selon le plan d'atelier CO 2.4 : Monter des conduites d'eau potable après concertation CO 2.5 : Isoler des conduites d'eau potable, des pièces spéciales et des robinetteries après concertation CO 3.3 : Préfabriquer des conduites d'évacuation selon le plan d'atelier	100 %

Point d'appréciation	Compétences opérationnelles	Pondération
	CO 3.4 : Monter des conduites d'évacuation après concertation CO 3.5 : Isoler des conduites d'évacuation après concertation CO 4.1 : Préfabriquer des systèmes en applique simples CO 4.2 : Monter des systèmes en applique simples après concertation	

Point d'appréciation 3 :

L'entretien professionnel peut porter sur tous les domaines de compétences opérationnelles. A chaque compétence opérationnelle correspond une mission pratique. Tous les missions pratiques servent de base à l'entretien professionnel.

Les experts aux examens préparent un entretien par rapport aux compétences opérationnelles choisies.

Les apprentis apportent à l'examen tous les rapports d'apprentissage relatifs aux missions pratiques ; ils décident eux-mêmes de la forme (papier ou numérique). D'autres détails suivent en temps voulu avec la convocation à l'examen.

Les aides suivantes sont admises :

- Dossier de formation y compris missions pratiques
- Documents des cours interentreprises (format papier et/ou électronique selon les directives de la CSFO)
- Machines et outils personnels
- Recueil de formules et calculatrice
- Bloc-notes et de quoi écrire

Si possible, l'entretien professionnel devrait avoir lieu après le travail pratique pour éviter d'interrompre les apprentis.

4.2 Domaine de qualification Culture générale

Le domaine de qualification Culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>.

6 Autres informations

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

6.2 Réussite de l'examen

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.3 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour aide en sanitaire AFP entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Zurich, le 1^{er} avril 2023

suissetec

Le président central

Le directeur

Daniel Huser

Christoph Schaer

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour aide en sanitaire AFP lors de sa réunion du 29 mars 2023.

Annexe : liste des modèles

Documents	Source
Procès-verbal d'examen TPP	suissetec
Procès-verbal d'examen de l'entretien professionnel	suissetec
Feuille de notes pour la procédure de qualification Aide en sanitaire AFP	suissetec
Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience - Feuille de notes de l'école professionnelle - Feuille de notes des cours interentreprises	suissetec